

## Service Pénitentiaire

Prison de Bukavu Kigali

R.E 13437  
6639

Nom : MUGIRANEZAOrigine : RuhengeriChefferie : RuhengeriTerritoire : RuhengeriProfession : ComptableN° du R.E. : 13437

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 25-6-52Condamné le : 31-1-53 à

6 mois ans S.P.P  
75f frais au jour c.p.c.  
11.800 francs d.i. ou 5 mois c.c.

1/4 de peine : 31-3-53Sorti le : 25-6-55 / 27-5-55 / 30-9-55 / 29-11-55  
2-7-55Transféré le : 11-7-52

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,



G.C. 1100  
1100

G.G  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGEND

Ruhengeri , le 5 novembre 1954.-  
de  
(1) N° 3128 /Just.4

A Monsieur le Gardien de Prison

Ref. n° :

Annexe 1

Bijlage

Objet

Voorwerp

Transfert du 28/10/54

Fiche libération condi-  
tionnelle de MUGIRANEZA.-

de et à Kigali.-

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de vous retourner dument signé pour  
réception un exemplaire de votre avis de transfert du  
28 octobre passé.

Pour ce qui concerne le détenu MUGIRANEZA inscrit  
dans votre registre d'écrou au n° 13437 nous ne sommes pas  
en possession au sujet de sa fiche de libération condi-  
tionnelle et n'avons reçu aucune indication au sujet d'elle.

LE GARDIEN DE PRISON,

Jc/A. DEVISSCHER.-

REQUISITION  
à fin  
D'EMPRISONNEMENT  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de Résidence du Rwanda, s'étant à Kigali  
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence du Rwanda, à Kigali  
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé MUGENITZA, muverwanda, préqualifié,  
détenus à la prison de Kigali

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Rwanda, s'étant à Kigali  
Conseil de guerre de

du 30 janvier

1953

, devenu irrévocable le 9 février 1953

à

/

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

/

(ou) à 15 JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de SEIZAUX CINQ FRANCS

montant des frais du procès (ou) à TROIS ET LIIX MOIS

de contrainte par

corps faute de verser la somme de 7900 & 3900 frs.

montant des dommages intérêts

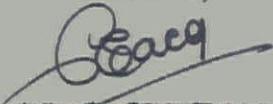
à la partie civile.

A Kigali, le 30 janvier

1953

L'Officier du Ministère Public,

G. BACQ,



## RESUME DES FAITS:

Avoir, à la colline Kimonye, chefferie Rwankeri, territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, pendant la journée du 29 mai 1952 vers 10 h. de la matinée frauduleusement soustrait au préjudice des nommés Mpabuka et Burahanda, respectivement 790 et 3990 frs. en espèces, avec cette circonstance que pour commettre ce vol il abusa de ses fonctions de garde-frontière à Ruhengeri et alléguait un faux ordre de la part de l'agent douanier européen de Ruhengeri; fait prévu et puni par les art. 79 et 81-3° CPL.II

REQUISITION  
A FIN D'EMPRISONNEMENT  
Reg. du M.P. No. 2806/T.  
Reg. du rôle. No. 712

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT  
A KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant  
à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret  
du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI  
de recevoir et emprisonner le nommé MUGIRANEZA, munyarwanda, préqualifié, déte  
nu à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali  
en date du 30 janvier 1953 devenu irrévocable le 10 février 1953.  
à TROIS ANS de servitude pénale principale  
du chef d (VOIR AU VERSO)

Kigali, le 2 février 1953

L'Officier du ministère Public,

G.TACQ,



LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT À KIGALI, Y SIÉGEANT EN MATIÈRE REPRES-  
SIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 1953

EN CAUSE :  
MINISTÈRE PUBLIC  
CONTRE :

MUGIRANEZA, mungarwanda, muhutu, fils de Zirarushya(ev) et de Ntakirande(sv), originaire de la colline Kubuga, chefferie Murera, territoire de Ruhengeri, et y résidant, garde-frontière à Ruhengeri, détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU, par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir :

à la colline Kinonyo, chefferie Rwankeri, territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, pendant la journée du 29 mai 1952, vers 10 heures de la matinée frauduleusement soustrait au préjudice des nommés Mpabuka et Burahanda, respectivement 7900 et 3900 frs. en espèces, avec cette circonstance que pour commettre ce vol il abusa de ses fonctions de garde-frontière à Ruhengeri et alléguua un faux ordre de la part de l'agent douanier européen de Ruhengeri; fait prévu et puni par les art. 79 et 81-3° & 4° du C.F.L.II;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation, et à l'audience publique du 5 décembre 1952;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI les témoins en leurs dépositions;

VU la remise de la cause à l'audience publique du 31 janvier mil neuf cent cinquante trois à huit heures du matin;

A cette audience le prévenu comparait;

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU que pendant la journée du 29 mai 1952 vers 10 heures de la matinée, sur la colline Kinonyo, chefferie Rwankeri, territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, le nommé Mugiraneza, garde-frontière, régulièrement nommé en cette qualité en 1947 par l'agent territorial Nijs à l'époque chargé du service douanier de Ruhengeri, alléguant un faux ordre de la part de l'agent européen douanier à Ruhengeri fouilla les nommés Mpabuka et Burahanda et saisit les 8000 et les 4000 frs. qu'il trouva respectivement sur chacun d'eux;

QUE, pour faire croire à ce faux ordre, il ordonna aux deux plaignants de le suivre jusqu'au bureau du territoire de Ruhengeri afin qu'il les y présente à l'agent des douanes européens et que celui-ci les arrête

QU'arrivé à proximité du poste de Ruhengeri il rendit à chacun 100 frs et leur fit connaître que voulant être généreux comme eux, il leur laissait en liberté, mais qu'il devrait conserver le reste de l'argent saisi pour le remettre aux autorités européennes;

QUE s'étant ainsi débarrassé des deux plaignants, il s'en retourna et conserva les 11.800 frs. qu'il déroba;

QUE les autorités indigènes du lieu de résidence des deux victimes, interrogées à ce sujet, ont affirmé que l'un et l'autre étaient commerçants de bétail associés et que le premier, le nommé Mpabuka appartenait en outre à une famille mututsi aisée; que dès lors il était parfaitement possible que tous les deux au moment de rencontrer le prévenu étaient porteurs de la

somme d'argent dont ils prétendent avoir été spoliés;

ATTENDU que, quant aux preuves, le prévenu nie catégoriquement les faits mis à sa charge;

QUE cependant sa culpabilité, malgré ses dénégations dont le caractère mensonger résulte manifestement des déclarations formelles du capitaine gardes-frontière de Ruhengeri, le nommé Matangimbabazi Pascal, est établie à suffisance de droit par les dépositions formelles et concordantes des deux plaignants confirmées par les témoignages non moins formels du nommé Muhabura et des cantonniers Mazihamiye qui tous deux furent témoins de la spoliation dont les plaignants furent victimes de la part du prévenu ainsi que des déclarations du nommé Mataritari;

ATTENDU que les faits tels qu'exposés ci-dessus et mis à charge du prévenu sont constitutifs de vol commis par un fonctionnaire à l'aide de ses fonctions et d'allégment d'un faux ordre; infraction prévue et punie par les art.79 et 81-3° & 4° du C.P.L.II;

ATTENDU que, quant au taux de la peine à prononcer, bien que le prévenu puisse invoquer en sa faveur le bénéfice de l'absence d'antécédents judiciaires connus, il importe cependant de tenir compte de l'importance des sommes qu'il déroba et le moyen dont il usa;

ATTENDU qu'il y a lieu d'allouer d'office aux nommés Mpabuka et Burahanda, indigènes du Ruanda-Urundi, à titre de dommages-intérêts, respectivement les sommes de 7900 et 3900 frs., représentant le montant des sommes dont chacun des deux fut définitivement frustré par le prévenu;

PAR CES MOTIFS :

VU les articles 5,7,8,9,15,16 et 17 du C.P.L.Ier;

VU les articles 79 et 81-3° & 4° du C.P.L.II;

VU le Décret du 11 Juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance du 18 mai 1940, le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu MUGIRANEZA et en conséquence le condamne de ce chef à TROIS ANS de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils des six parties lésées, indigènes du Ruanda-Urundi;

CONDAMNE MUGIRANEZA à payer à titre de dommages-intérêts à MPABUKA la somme de SEPT MILLE NEUF CENTS FRANCS et à BURAHANDA la somme de TROIS MILLE NEUF CENTS FRANCS;

FIXE respectivement à TROIS MOIS et DEUX MOIS la durée de la contrainte par corps à subir par MUGIRANEZA en cas de non paiement dans le délai de SIX MOIS;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du trente et un janvier mil neuf cent cinquante trois, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs:

A. LESTRADE  
GHISLAINE TACQ  
VICTOR ROUARD

JUGE SUPPLÉANT  
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC  
GRIFFIER,

PARQUET DU RUANDA  
KIGALI.

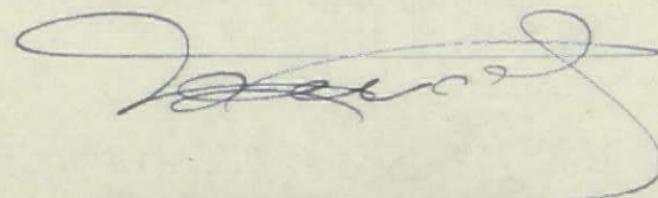
AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

Le dossier R.M.P. N° 2806/7  
en cause de : 1) MUSINANZIKA  
2)  
3)  
4)  
5)

détenu préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal  
de ~~Residence~~ le 14 Novembre

Kigali, le 14-11- 1952 .  
Le Secrétaire du Parquet,





## **ORDONNANCE DE CONFIRMATION**

### suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence du Ruanda, résidant à Kigali  
Police de l'Etat

Vu les pièces de l'instruction à charge de **MUGIRANZA, munyarwanda**, préqualifié,  
détenu à la prison de Kigali  
prévenu de **Fraude et escroquerie**, article. **xxxix** 98 C.P.L.I.L.

Vu l'ordonnance en date du 12 juillet 1952  
autorisant la mise en détention préventive :

Oui le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M. nous (2).

agrée par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'enquête subsistent (2).

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1833 :

Fait à

Kigali

le 25 Octobre 1952.-

**suppléant**  
Le Juge du Tribunal de

Résidence de Ruanda, résidant à Kigali

**PRUF'D' HOMME. —**

*[Signature]*

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil :

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas

**OBSERVATIONS:** L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## **ORDONNANCE DE CONFIRMATION**

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

(Décret du 11 juillet 1925 art. 37)

Résidence du Ruanda, résidant à **Kinkizi** Kigali  
x Prince de XIX

Vu les pièces de l'instruction à charge de MUGIRANEZA, munyarwanda, préqualifié,  
détenu à la prison de Kigali  
prévenu de ~~en~~croquerie, article 98 C.P.L.I.

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 1952

autorisant la mise en détention préventive;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréé par nous, (2).

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 26 août 1952.

et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à KIGALI le 25 septembre 1952.

Le Juge du Tribunal de suppliant Résidence de u. Ruanda, résidant à Kigali  
xxxxxx Police de

## PREUD'HOMME.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil :

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de | Résidence de u Ruandant, résidant à Kigali,  
Police de (1) | ~~Rexxexxx~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de ~~M~~ MUGIRANEZA, munyarwanda, préqualifié, déteun à la prison de Kigali, prévenu de Escroquerie, article 98 C.P.L.I.

Vu l'ordonnance en date du 12 juillet 1952

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ....., agréé par nous. (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 27 juillet 1952 ;

~~rexxxix au cas où le juge de police ne dressera pas d'acte d'ordonnance, il devra faire une déclaration provisoire aux conditions prévues au point 10.~~

Fait à ..... Kigali le 26 août 1952

suppléant | Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali  
Le Juge du Tribunal de | ~~Rexxexxx~~

PREUD'HOMME.-

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

**suppléant**

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de Résidence de **u Ruanda, résidant à Kigali**  
**XPKXXXXXXX**

Vu les pièces de l'instruction à charge de **MUGIRANEZA, munyarwanda, présumé malifié,**  
**détenu à la prison de Kigali**  
 prévenu de **Excroquerie, article 98 C.P.L.I.**

Vu l'ordonnance en date du **12 juillet 1952**

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M.....  
 nous, (2)..... agrée par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **12 juillet 1952** ;  
 et aux articles 38 du présent décret ordonnons que l'inculpé sera néanmoins soumis à une détention préventive  
 jusqu'à ce que les circonstances précédemment évoquées (2)xxx

Fait à **KIGALI** le **27 juillet 1952**  
 suppléant Résidence de **u Ruanda, résidant à Kigali**  
 Le Juge du Tribunal de **XPKXXXXXX**

**PREUD'HOMME.**

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

**OBSERVATIONS :** L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

# N.A. ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP. 2806/T.-

L'an mil neuf cent cinquante deux le douzième jour du mois de Juillet suppléant  
Par devant Nous PREUD'HOMME Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali  
~~Juge des Finances et des Postes et Télégraphes~~ a comparu le nommé MUGIRANEZA, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de escroquerie (art. 98 C.P.L.II)

c était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le douzième jour du mois de juillet 1952x suppléant

Nous PREUD'HOMME, Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
~~Juge des Finances et des Postes et Télégraphes~~

Attendu que le nommé MUGIRANEZA est prévenu de escroquerie et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

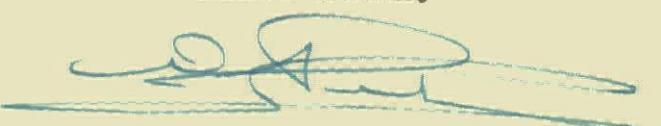
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MUGIRANEZA soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge suppléant

PREUD'HOMME.



N.A.

Signalement :

Taille .....  
Cheveux .....  
Sourcils .....  
Yeux .....  
Front .....  
Nez .....  
Bouche .....  
Menton .....  
Barbe .....  
Figure .....  
Signes particuliers :

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

RMP.2806/T;

## PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

~~Conseil des ministres~~

La Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MUGIRANEZA, munyarwanda, muhutu, fils de Zirarushya, (ev) et de Ntakirande (ev) originaire de la colline Mubuga, chefferie Murera, territoire de Ruhengeri, y résidant, policier douanier à Ruhengeri,

prévenu de Vol qualifié, art. 79 et 81, 3 C.P.L.I.I.

infraction prévue par les art.s 79 et 81, 3

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUGIRANEZA

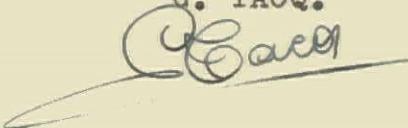
soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à KIGALI, le 7 juillet 195 2

L'Officier du Ministère Public.

G. TACQ.



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO - JWS TITIA .-

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.-

L'an mil neuf cent cinquante deux , le vingt.  
cinquième..... jour du mois de...juin....., Nous, NEVEJANS,  
Daniel, O.P.J. en territoire de Ruhengeri, Officier Judiciaire  
à compétence générale, Avons, en vertu de l'article 6 du  
Code Procédure Pénale,  
saisi le nommé. MUGIRANEZA..... fils de Tiarushya.....  
et de Nibirande..... originaire du Territoire de .....  
Ruhengeri..... Chefferie, Muleru..... Sous-Chefferie.....  
Kasharo..... Colline. Ruhengeri.. et résidant à Ruhengeri.....  
..... inculpé de. estafagueur..... et attendu que  
l'infraction commise par cet indigène est punissable de  
(1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude  
pénale et (1) qu'elle est flagrante ou reputée telle (2)  
que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité  
nous l'avons fait condraire devant Monsieur l'Officier du  
Ministère Public à Kigali.-

.....  
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-  
L'Officier de Police Judiciaire,  
D. NEVEJANS.-

D. NEVEJANS

(I) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km. du  
lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursui-  
vre ou de réprimer l'infraction.-

PRO - JUSTITIA

PROCES-VERBAL D'A R R E S T A T I O N.

L'an 1973 nous avons cinquante deux, le vingt-septième ... jour du mois de juin ..... Nous, JEAN-BAPTISTE Daniel, Officier de Police Judiciaire en vertu de la Constitution, Ordinance et Police Judiciaires à commettre ainsi que, Avons, en vertu de l'article 6 de Loi de Procédure Pénale,

saisi le nom de MUGIRANEZA .... fils de Tianushya ..... et de Makizane ..... originaire du territoire de Ruhengeri, chefferie Mulera ..... sous-chefferie Kamari ..... colline Ruhengeri ..... en voulant à Ruhengeri ..... inculpé de .... escroquerie ..... et avendu que l'infraction commise par cet individu est punissable de (2) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et l'assassinat est reconnue au régime celle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire devant monseigneur l'abbé à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

D'UN OFFICIER de Police Judiciaire,

D. JEAN-BAPTISTE

Signature

- (I) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

RESIDENCE DE Rwanda  
Territoire de Ruhengeri

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné NEVEJANS Daniel A-C  
gardien de Prison à Ruhengeri  
mandons M. le Gardien de la Prison de José  
de vouloir bien incarcérer les nommés: MUGIRANEZA

prévenus de: escroquerie

infraction prévue par:

mis en détention préventive depuis le 25/6/52

suivant pièce dont copie ci-jointe dossier pénitentiaire

Ruhengeri, le 8/7/52

Gardien de Prison

NEVEJANS Daniel

Secrétaire

Escorte:

Témoins: